

Décision n° 02–63 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société Fortel

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Fortel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Fortel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–1204 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 novembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Fortel ;

Vu la décision n° 01–70 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Fortel ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2002 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Dans les décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications indiquées ci-dessous :

Décision	En date du		Décision	En date du
00–1204	15 novembre 2000		01–70	17 janvier 2001

les mots "société Fortel" sont remplacés par les mots "société Squadran".

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert